

LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL,

- Vu la Déclaration du 30 Avril 1970 instituant un Conseil Présidentiel ;
- Vu l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 Mai 1970 portant Charte du Conseil Présidentiel ;
- Vu le Décret n° 70-81/CP du 7 Mai 1970 portant formation du Gouvernement ;
- Vu la Loi n°59-21/ALD du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique, et les actes qui l'ont modifiée ;
- Vu le Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique, et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N°59-219 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à la composition et au fonctionnement des Commissions d'avancement et conseils de discipline ;
- VU le Décret N° 59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement du conseil consultatif de la Fonction Publique ;
- VU le Décret N°59-221 du 15 Décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N° 59-223 du 15 Décembre 1959 portant fixation du montant du traitement soumis à retenue pour pension et l'indemnité de résidence ;
- VU le Décret N°59-224 du 15 Décembre 1959 créant une allocation familiale en faveur des fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat ;
- VU le Décret N° 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963, portant statuts particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier Degré ;
- VU le Décret N° 181/PC/MEPTAS du 17 Septembre 1964, modifiant le décret N° 63-32/PR/MEFP sus-visé ;
- VU la lettre N° 461/PR/CAD du 21 Juin 1969 de Monsieur le Président de la République ;

SUR Rapport du Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail;

Le Conseil des Ministres a entendu ;

DECRET

ARTICLE 1er. - A compter du 1er Janvier 1961, il est institué un cadre des Personnels de l'Enseignement du Premier degré comportant cinq corps énumérés comme suit :

- 1° - Corps des Moniteurs
- 2° - Corps des Instituteurs Adjointes
- 3° - Corps des Instituteurs
- 4° - Corps des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général.
- 5° - Corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire.

Le statut particulier de ces corps, prévu par l'article 2 du Statut Général de la Fonction Publique est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE I

CORPS DES MONITEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2. - Les Moniteurs sont chargés d'assurer l'Enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels dans les classes des écoles primaires élémentaires de l'Enseignement du premier degré.

ARTICLE 3. - Le corps des Moniteurs est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 4. - Le personnel du corps des Moniteurs est réparti en 3 grades qui sont

- Le grade du Moniteur de 2e classe qui comporte quatre échelons,
- Le grade de Moniteurs de 1ère classe qui comporte trois échelons,
- Le grade de Moniteur Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 5. - Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps des Moniteurs est réparti comme suit :

- Moniteur de 2e classe 40%
- Moniteur de 1ère classe 30%
- Moniteur Principal 20%
- Moniteur Principal de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 6. - Les Moniteurs se recrutent exclusivement :

- 1)- Sur titre parmi les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites du Brevet Élémentaire, du B.E.P.C. du B.E.A.E. ou de tout autre diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale, les 8/20 du total des points exigés pour l'admissibilité et justifiant de la possession du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (C.A.M.)

Les candidats non titulaires du CAM sont considérés comme Elèves-Moniteurs jusqu'à leur admission au C.A.M. et rémunérés comme tels sur la base de l'indice 150.

- 2)- Par concours professionnel : ouvert aux moniteurs auxiliaires comptant 3 ans de services effectifs en cette qualité.

ARTICLE 7.- Les modalités et programmes du concours professionnel visé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 ci-dessus feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Education Nationale, qui sera publié ultérieurement.

ARTICLE 8.- Les élèves-Moniteurs admis au CAM sont intégrés et titularisés dans le grade de Moniteur de 2e classe, 1er échelon. Les services accomplis en qualité d'Elèves-Moniteurs seront pris en compte pour l'avancement dans la limite ~~maximum de quatre années~~, résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires.

Toutefois la durée totale de ces services entre en ligne de compte pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

Les services accomplis dans l'Enseignement privé en qualité de titulaire du CAM sont validés dans la proportion du tiers et entrent en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 9.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 6 dans la limite des pourcentages suivants :

- Sur titre : 80%
- Par concours professionnel 20%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 10.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Moniteurs sont :

- Aptitude pédagogique
- Conscience professionnelle et sens du service public
- Ponctualité
- Rayonnement social.

ARTICLE 11.- Les moniteurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 20 du présent décret, à un grade du corps des Instituteurs-adjoints.

ARTICLE 12.- Le nombre des Moniteurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut en aucun cas excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 13.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement dans le corps des Moniteurs s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Moniteur de 1ère classe, 1er échelon : deux années de services au 4^e échelon du grade de Moniteur de 2e classe et huit ans de services dans le corps.
- Pour un avancement au grade de Moniteur principal, 1er échelon : deux années de services au 3e échelon du grade de Moniteur de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.
- Pour un avancement au grade de Moniteur de classe exceptionnelle : deux années de services au 3e échelon du grade de Moniteur Principal et 20 années de services effectifs dans le corps dont 6 ans dans la classe principale.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent être promus à l'ancienneté :

- Moniteur de 1ère classe, 1er échelon, les Moniteurs ayant 5 ans de services au 4e échelon du grade de Moniteur de 2e classe et 11 ans de services effectifs dans le corps.
- Moniteur principal de 1er échelon, les Moniteurs ayant 5 ans de services au 3e échelon du grade de Moniteur de 1ère classe et 17 ans de services dans le corps.

Le passage au grade de Moniteur de classe exceptionnelle aura lieu exclusivement au choix.

Les avancements à l'ancienneté, prévus ci-dessus, auront lieu hors péréquation et à condition que les intéressés aient au moins une note de mérite égale à la moyenne.

ARTICLE 14. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Moniteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 2.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 15. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés dans le corps des Moniteurs à compter du 1er Janvier 1961 :

1° - Les fonctionnaires appartenant avant le 1er Janvier 1965 au cadre commun secondaire des Moniteurs de l'ex. A.O.F.

2° - Les Moniteurs auxiliaires en service avant le 1er Janvier 1965 :

a) - En qualité de Moniteurs 2e classe, 1er échelon s'ils sont titulaires du CAM; les services accomplis dans l'Enseignement Privé en qualité de titulaire du CAM sont validés dans la proportion du tiers et entre en ligne de compte pour l'avancement.

b) - En qualité d'Elèves-Moniteurs s'ils en sont dépourvus.

Ces reclassements s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

T I T R E I I

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16.- Les Instituteurs-adjoints assurent, concurremment avec les Instituteurs l'enseignement conforme aux programmes et aux horaires officiels dans les classes des écoles primaires élémentaires de l'enseignement du premier degré et conduisant aux examens officiels.

Ils peuvent diriger des écoles de moyenne importance suivant leur ancienneté et leurs notes professionnelles.

Dans les Collèges Normaux, les Instituteurs-adjoints peuvent être chargés des fonctions de Surveillant Général et font assurer le service intérieur.

ARTICLE 17.- Le corps des Instituteurs-adjoints est classé dans la catégorie hiérarchique C visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 18.- Le personnel du corps des Instituteurs-adjoints est réparti en 3 grades :

- Le grade d'Instituteur-adjoint de 2e classe qui comprend 4 échelons
- Le grade d'Instituteur-adjoint de 1ère classe qui comprend 3 échelons
- Le grade d'Instituteur-adjoint principal qui comprend une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique

ARTICLE 19.- Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est réparti comme suit :

- Instituteur-adjoint de 2e classe	40%
- Instituteur-adjoint de 1ère classe	30%
- Instituteur-adjoint principal	20%
- Instituteur-adjoint de classe exceptionnelle	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 20.- Les Instituteurs-adjoints se recrutent exclusivement :

- 1)- Sur titre : parmi les élèves des Collèges Normaux ou des Ecoles Normales justifiant de la possession du Certificat Élémentaire de Formation Pédagogique (C.E.F.P.) et les candidats titulaires du BE, du BEPC ou du Certificat d'Aptitude Professionnelle (arts ménagers couture, floue, menuiserie, mécanique, électricité etc...)

Les candidats non-titulaires du C.E.F.P. sont considérés comme Elèves-Instituteurs-adjoints jusqu'à leur admission aux épreuves pratiques et orales du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP).

Les candidats titulaires d'un C.A.P. d'Enseignement Ménager, de menuiserie, d'électricité etc... sont après deux ans de services et après inspection favorable, titularisés et nommés Institutrices-adjointes de 2e classe, 1er échelon (d'enseignement-ménager) ou Instituteurs-adjoints de 2e classe, 1er échelon (d'enseignement technique).

- 2)- Par concours professionnel : ouvert aux moniteurs de l'enseignement comptant cinq ans de services effectifs en position d'activité dont trois en qualité de titulaires dans le corps des Moniteurs, ainsi qu'aux élèves Instituteurs-adjoints titulaires du BE,

du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale et servant depuis deux ans au moins dans l'enseignement.

Les services accomplis dans l'enseignement privé en qualité de titulaire du CEAP sont validés dans la proportion du tiers et entrent en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 21. - Les élèves de la classe de formation professionnelle des Collèges Normaux ou des Ecoles Normales sont considérés comme Elèves fonctionnaires et bénéficient à ce titre d'un indice de traitement inférieur toutefois à celui du corps d'accès et fixé par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances. - conjoint

ARTICLE 22. - Les candidats visés au 1er paragraphe de l'article 20 ci-dessus, tant qu'ils n'ont pas réussi aux épreuves pratiques du CEAP, sont considérés comme Elèves-Instituteurs-adjoints et rémunérés comme tels sur la base de l'indice 165. Admis au CEAP, ils seront intégrés et nommés Instituteurs-Adjoints de 2e classe 1er échelon. Les services accomplis en qualité d'Elèves-Instituteurs-Adjoints seront pris en compte pour l'avancement dans la limite maximale de quatre années résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires. Toutefois il en est tenu compte en totalité pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23. - Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 20 dans la limite des pourcentages ci-dessous :

- Collèges Normaux ou Ecoles Normales 70%
- Examens professionnels 30%

Si le nombre des candidats issus des Collèges Normaux ou des Ecoles Normales ne permet pas d'atteindre les pourcentages ci-dessus fixés, les places qui restent à pourvoir sont reportées sur le deuxième mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 24. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs-adjoints sont :

- Aptitude Pédagogique
- Conscience Professionnelle et sens du service public
- Ponctualité
- Rayonnement social

ARTICLE 25. - Les instituteurs-adjoints ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 et les dispositions de l'article 35 du présent décret, à un grade du corps des Instituteurs.

ARTICLE 26. - Le nombre des Instituteurs-adjoints susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 27. - En application des dispositions prévues à l'article 36 du Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade d'Instituteur-adjoint de 1ère classe, 1er échelon; deux années de services au 4e échelon du grade d'Instituteur-adjoint de 2e classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Instituteur-adjoint principal de 1er échelon : deux années de services au 3e échelon du grade de 1ère classe, 3e échelon et 14 ans de services dans le corps.

- Pour un avancement au grade d'Instituteur-adjoint de classe exceptionnelle : deux années de services dans le 3e échelon du grade de principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 ans dans la classe principale. Toutefois par dérogation aux dispositions ci-dessus, peuvent être promus à l'ancienneté :

- Instituteur-adjoint principal de 1ère classe 1er échelon, les Instituteurs-adjoints ayant 5 ans de services au 4e échelon du grade d'Instituteur-adjoint de 2e classe et 11 ans de services dans le corps.
- Instituteur-adjoint principal de 1er échelon, les Instituteurs-adjoints ayant 5 ans de services au 3e échelon du grade d'Instituteur-adjoint de 1ère classe et 17 ans de services dans le corps.

Le passage à la classe exceptionnelle aura lieu exclusivement au choix. Les avancements à l'ancienneté, prévus ci-dessus auront lieu hors péréquation et à condition que les intéressés aient au moins une note de mérite égale à la moyenne.

ARTICLE 28. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Instituteurs-adjoints sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N°59-221 du 15 décembre 1959 pour les corps de la catégorie C, échelle 1 et rapportés en annexe au présent décret.

ARTICLE 29. - Les Instituteurs-adjoints recrutés par concours professionnel seront reclassés dans le corps des Instituteurs-adjoints :

- Au grade d'Instituteurs adjoints de 2e classe 1er échelon, s'ils étaient Elèves-Instituteurs-adjoints.
- Suivant un tableau de concordance fixé en annexe au présent décret s'ils étaient moniteurs titulaires.

Les moniteurs ayant subi avec succès les épreuves du BE ou du BEPC ou de l'un des diplômes énumérés à l'article 20 ci-dessus seront reclassés :

- Elèves-Instituteurs-adjoints s'ils étaient Elèves moniteurs
- Suivant le tableau de concordance prévu en faveur des moniteurs admis au CEAP s'ils étaient titulaires.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 30. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 susvisé, seront reclassés pour compter du 1er Janvier 1961 dans le corps des Instituteurs-adjoints, les fonctionnaires appartenant avant le 1er Janvier 1965 au cadre supérieur des Instituteurs-adjoints de l'ex. A.O.F.

Les reclassements visés au présent article s'effectueront conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

Seront reclassés :

a) - les Instituteurs-adjoints auxiliaires en service avant le 1er Janvier 1965.

- Instituteurs-adjoints de 2ème classe 1er échelon s'ils sont titulaires du CEAP ou du diplôme d'intégration dans le corps des Instituteurs-adjoints de l'ex. A.O.F.

- Elèves Instituteurs-adjoints s'ils en sont dépourvus.

b)- les monitrices d'enseignement ménager titulaires d'un C.A.P. d'enseignement ménager et les maîtres d'ateliers et chefs d'ateliers scolaires auxiliaires ou contractuels titulaires d'un CAP ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli au moins deux ans de services dans l'Enseignement Public avant le 1er janvier 1965.

T I T R E III

CORPS DES INSTITUTEURS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31. - Les Instituteurs sont chargés d'assurer l'enseignement du Premier Degré dans les écoles primaires élémentaires. Ils ont également vocation à enseigner comme professeurs dans les Collèges d'Enseignement Général, les Collèges Normaux et dans les classes du Premier Cycle de l'Enseignement Secondaire ou technique. A ces derniers postes ils doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.

Ils peuvent diriger des écoles et assurer la formation professionnelle des jeunes maîtres placés sous leurs ordres.

ARTICLE 32. - Le corps des Instituteurs est réparti en 3 grades qui sont :

- Instituteur de 2ème classe qui comporte 4 échelons
- Instituteur de 1ère classe qui comporte 3 échelons
- Instituteur Principal qui comporte une classe normale à 3 échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 33. - Le corps des Instituteurs est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 34. - Le nombre maximum de fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps des Instituteurs est réparti comme suit :

- Instituteur de 2e classe	40%
- Instituteur de 1ère classe	30%
- Instituteur principal	20%
- Instituteur principal de classe exceptionnelle	10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 35. - Les Instituteurs se recrutent exclusivement :

- 1)- Sur titre / parmi les élèves des Ecoles Normales d'Instituteurs pourvus du Certificat de Formation Pédagogique (C.F.P.) sanctionnant le stage de formation professionnelle et les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale.
- 2)- Par concours professionnel : ouvert aux Instituteurs-adjoints comptant 4 années de services effectifs en qualité de titulaires dans le corps

des Instituteurs-adjoints ainsi qu'aux Instituteurs suppléants titulaires du baccalauréat et servant depuis deux ans au moins dans l'enseignement.

Les services accomplis dans l'Enseignement privé en qualité de titulaire du C.A.P. sont validés dans la proportion du tiers et entrent en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 36.- La titularisation des Instituteurs est subordonnée à l'obtention du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

Les candidats visés au 1er alinéa de l'article 35 ci-dessus, tant qu'ils n'auront pas été admis aux épreuves pratiques du CAP sont considérés comme Instituteurs suppléants et, comme tels, rémunérés sur la base de l'indice 250. Les services accomplis en qualité d'Instituteurs suppléants seront pris en compte pour l'avancement dans la limite maximum de quatre années, résultant de la validation des 2/3 des services stagiaires.

Toutefois, il en est tenu compte pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 37.- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des Ecoles Normales d'Instituteurs ou d'Institutrices ainsi que les conditions de délivrance du C.A.P. sont fixées par une réglementation particulière.

Les Instituteurs admis par concours professionnel sont reclassés conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

Les Instituteurs-adjoints ayant subi avec succès les épreuves du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale seront reclassés :

- dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent s'ils sont titulaires
- Instituteurs-suppléants s'ils sont élèves Instituteurs-adjoints.

ARTICLE 38.- Les élèves de la classe de formation professionnelle des Ecoles Normales sont considérés comme élèves fonctionnaires et bénéficient à ce titre d'un indice fixé par un arrêté conjoint du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

ARTICLE 39.- Les emplois vacants sont répartis entre les divers modes de recrutement visés à l'article 35 dans la limite des pourcentages ci-dessous :

- Sur titre 70%
- Concours professionnel 30%

Si le nombre des candidats issus des Ecoles Normales ne permet pas d'atteindre le pourcentage ci-dessus fixé, les places restant à pourvoir sont reportées sur le deuxième mode de recrutement.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 40.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Instituteurs sont :

- Aptitude pédagogique
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail;
- Rayonnement du maître dans le milieu social;
- Efficacité;
- Sens du service public.

ARTICLE 41. - Les Instituteurs ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues à cet effet par le statut général, le décret N° 59-218 du 15 décembre 1959, les dispositions des articles 45, 55 et 63 du présent décret et des textes en vigueur à un grade du corps des professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général, des Inspecteurs Adjointes ou des Inspecteurs de l'Enseignement primaire.

ARTICLE 42. - Le nombre des instituteurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut en aucun cas excéder 20% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 43. - Indépendamment des conditions prévues à l'article 36 du décret N° 59-218 du 15 décembre 1959 susvisé, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

Pour un avancement au grade d'Instituteur de 1ère classe, 1er échelon : deux ans de services au 4ème échelon de la 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Instituteur principal de 1er échelon : deux ans de services au 3ème échelon de la 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le corps.

Pour un avancement au grade d'Instituteur Principal de classe exceptionnelle : deux ans de services au 3ème échelon du grade de principal et 20 ans de services effectifs dans le corps dont 6 ans dans la classe principale.

Toutefois par dérogation à l'article 22 de la loi 59-21 du 31 août 1959 et à l'article 36 du décret 59-218 du 15 Décembre 1959 et conformément à l'article 2 de la loi 59-21 susvisée, peuvent être promus à l'ancienneté :

Instituteur de 1ère classe 1er échelon, les Instituteurs ayant 5 ans de services au 4ème échelon de la 2ème classe et 11 ans de services effectifs dans le corps.

- Instituteur principal de 1er échelon, les Instituteurs ayant 5 ans de services effectifs au 3e échelon de la 1ère classe et 17 ans de services effectifs dans le corps.

Le passage à la classe exceptionnelle aura lieu exclusivement au choix. Les avancements à l'ancienneté prévus ci-dessus auront lieu hors péréquation et à condition que les intéressés aient une note de mérite au moins égale à la moyenne.

ARTICLE 44. - Les indices de traitement affectés à chacun des échelons de la hiérarchie des Instituteurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 pour les corps de la catégorie B échelle I et rappelés en annexe au présent décret.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 45. - Pendant une période à laquelle il peut être mis fin par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, pourront être délégués dans les fonctions d'Inspecteurs Adjointes de l'Enseignement Primaire selon les nécessités de service, les Instituteurs titulaires totalisant au minimum dix années d'exercice dans le corps, ayant en outre subi avec succès les épreuves d'une sélection professionnelle (Brevet d'Aptitude à l'inspection primaire BAIP) dont les modalités et le programme feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 46. - Les Inspecteurs Adjointes dépendent directement des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, et peuvent être chargés :

- d'inspecter les écoles primaires publiques et privées de leur Circonscription,
- de faire subir les épreuves pratiques et orales des examens professionnels aux Moniteurs auxiliaires, Moniteurs et Instituteurs Adjointes et de les noter,
- de présider les commissions des examens du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, de l'entrée en 6ème et de tout examen de l'enseignement primaire.

Les Inspecteurs Adjointes de l'Enseignement Primaire peuvent être nommés Directeurs de Collège Normal.

ARTICLE 47. - Les Inspecteurs adjointes poursuivront leur carrière dans une hiérarchie spéciale répartie en 6 échelons dotés d'indices allant de 405 à 680, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret.

Le temps à passer dans chaque échelon est de deux ans. Toutefois le passage du 4e au 5e échelon est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement des candidats totalisant au minimum 8 ans de fonction en qualité d'Inspecteur-Adjoint. La péréquation dans ce dernier échelon est fixée à 10%.

ARTICLE 48. - Les Instituteurs admis aux épreuves de sélection professionnelle visées à l'article 45 ci-dessus sont délégués dans les fonctions d'Inspecteurs-adjointes et soumis à une période probatoire dont la durée est fixée à un an au bout de laquelle ils subissent les épreuves pratiques du B.A.I.P.

A l'issue de cette période, ils sont, par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, soit confirmés dans leur fonction, soit exceptionnellement soumis à une nouvelle période probatoire d'une année, soit reversés dans leur corps d'origine.

Pendant la période probatoire, ils conservent le bénéfice des droits acquis en qualité de Directeurs d'Ecole.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 49. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 peuvent être reclassés à compter du 1er Janvier 1961 :

1) - Dans la hiérarchie des Inspecteurs-adjointes, les Instituteurs délégués dans les fonctions d'Inspecteurs-adjointes depuis un an au moins.

2) - Dans le corps des Instituteurs :

a/- les fonctionnaires appartenant avant le 1er Janvier 1965 au cadre supérieur de l'ex. A.O.F. Leurs reclassements s'effectueront conformément aux tableaux de concordance publiés en annexe au présent décret.

b/- les instituteurs auxiliaires en service avant le 1er janvier 1965 :

- en qualité d'Instituteurs de 2e classe, 1er échelon s'ils sont titulaires du CAP; les services accomplis par ces derniers dans l'Enseignement privé en qualité de titulaires de CAP sont valables dans la proportion du tiers et entrent en ligne de compte pour l'avancement

- en qualité d'instituteurs suppléants s'ils en sont dépourvus.

ARTICLE 50.- Pendant un délai auquel il sera mis fin, par décret du Conseil des Ministres, seront reclassés dans la hiérarchie des Inspecteurs-adjoints, les Elèves Inspecteurs titulaires du diplôme de fin de stage de l'Ecole Normale Supérieure de SAINT-CLOUD.

T I T R E IV

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES NORMAUX ET
DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 51.- Les professeurs des collèges normaux et des collèges d'enseignement général sont chargés d'assurer :

- soit l'enseignement général qui prépare en 4 ans dans les collèges Normaux, les collèges d'Enseignement Général et les classes du premier cycle des Lycées et Collèges, au Brevet Elémentaire ou au Brevet d'Etudes du Premier Cycle.
- soit l'enseignement général dans les collèges d'enseignement spécialisé. Ils peuvent diriger les collèges normaux et les collèges d'Enseignement général.
- Ils peuvent également être nommés surveillants généraux dans les Lycées.

ARTICLE 52.- Le corps des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général est classé dans la catégorie hiérarchique B visée à l'article 3, deuxième alinéa, du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 53.- Le personnel du corps des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général est réparti en trois grades qui sont :

- le grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 2e classe qui comporte quatre échelons;
- le grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 1ère classe qui comporte trois échelons;
- le grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 54.- Le nombre des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps des Professeurs des collèges normaux et des Collèges d'Enseignement Général est réparti comme suit :

- Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 2e classe 40%
- Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 1ère classe 30%
- Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général principaux 20%



- Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général principaux de classe exceptionnelle 10%.

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 55.- Les professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général se recrutent exclusivement

- Sur titre : parmi les candidats et les Instituteurs titulaires pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement, ou titulaires du Certificat d'entrée en 2e année de Licence ou parmi les élèves de l'Ecole Normale, section Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général dont le régime et la sélection des études ont fait l'objet d'une réglementation particulière.

- Par concours professionnel : parmi les Instituteurs titulaires, pourvus du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale. Les années de services accomplis dans l'Enseignement Privé en qualité de titulaire du C.A.P. C.E.G. sont validés dans la proportion du tiers et entrent en ligne de compte pour l'avancement.

Les Instituteurs pourvus du baccalauréat peuvent être désignés pour enseigner dans les Collèges et Lycées en qualité d'Instituteurs chargés de cours. Ils conservent les avantages alloués à leur corps d'origine et bénéficient en plus des dispositions de l'arrêté N°183/MENC/MFAEP du 23 Mars 1965.

ARTICLE 56.- Les Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général ne peuvent être titularisés qu'après réussite au Certificat d'Aptitude Pédagogique pour les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG).

Les modalités d'organisation et le programme du Certificat d'Aptitude Pédagogique pour les Collèges d'Enseignement Général feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 57.- Les candidats visés à l'article 55 ci-dessus, titulaires d'une propédeutique, du Certificat d'entrée en 2e année de licence et non pourvus du CAP-CEG, sont considérés comme Professeurs suppléants des CEG et, comme tels, rémunérés sur la base de l'indice 265.

Admis au CAP CEG, les Professeurs et Instituteurs suppléants des CEG sont intégrés et titularisés dans le grade de Professeur des C.N. et CEG de 2e classe 1er échelon. Les services accomplis en qualité de Professeur ou Instituteurs suppléants des C.E.G. seront pris en compte pour l'avancement dans la limite maximale de quatre années, résultant de la validation des 2/3 des services imaginaires. Toutefois, la durée totale de ces services entre en ligne de compte pour la constitution des droits à pension selon la réglementation en vigueur. Les services accomplis dans l'Enseignement privé en qualité de titulaire de CAP-CEG seront validés dans la proportion du tiers et entreront en ligne de compte pour l'avancement.

ARTICLE 58.- Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 56 précédent dans la limite des pourcentages maxima fixés comme suit pour chacun desdits modes :

- Sur titre 70%
- Concours Professionnel 30%

CHAPITRE III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 59.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement général sont :

- Aptitude pédagogique
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Efficacité
- Sens du service public et rayonnement social.

ARTICLE 60.- Le nombre maximum des Professeurs susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder en aucun cas 10% de l'effectif total du corps.

ARTICLE 61.- En application des dispositions prévues à l'article 36 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, nul ne peut faire l'objet d'une proposition d'avancement s'il n'a accompli :

- Pour un avancement au grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 1ère classe, 1er échelon: deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 2ème classe et 8 ans de services effectifs dans le corps.

- Pour un avancement au grade de Professeur Principal de 1er échelon des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général de 1ère classe et 14 ans de services effectifs dans le Corps.

- Pour un avancement au grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général principal de classe exceptionnelle : deux années de services au 3ème échelon du grade de Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général principal et 20 ans de services effectifs dans le Corps dont 6 années dans la classe principale.

ARTICLE 62. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général sont ceux d'une catégorie intermédiaire entre les catégories B échelle 1 et A échelle 2 figurant en annexe au présent décret (échelonnement indiciaire 280 à 620).

.../...

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 63.- En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions prévues par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés à compter du 1er Janvier 1961, dans le corps des Professeurs des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général, les fonctionnaires ressortissants de l'Etat, en service avant la publication du présent décret au J.O.R.D. et dans les conditions ci-après :

1°- Les Instituteurs titulaires pourvus d'une propédeutique préparant à une licence d'enseignement, chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique ou exceptionnellement détachés dans un service du Ministère de l'Education Nationale.

2°- Les Instituteurs titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire justifiant d'une année au moins de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique ou exceptionnellement détachés dans un service du Ministère de l'Education Nationale.

3°- Les Instituteurs titulaires totalisant 5 ans de services effectifs en qualité de chargés de cours dans un établissement public d'enseignement secondaire ou technique.

TITRE V

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 64.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire (I.E.P.) Chefs de Circonscription Administratives Scolaires, sont chargés de :

- l'Inspection des Ecoles Primaires Elémentaires de leur Circonscription;
- noter le personnel de l'enseignement du premier degré des écoles primaires élémentaires placées sous leurs ordres;
- donner leur avis sur les nominations, mutations, récompenses, sanctions disciplinaires;
- approuver les emplois du temps dressés par les Directeurs des Ecoles Publiques et privées de leur Circonscription;
- veiller à l'application des programmes officiels dans les écoles publiques et privées de leur Circonscription;
- instruire toutes les affaires relatives à la création ou à la construction d'écoles publiques et privées, à l'ouverture des cours d'adultes, de pensionnats publics ou privés;
- de présider les conférences pédagogiques, les commissions d'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires, de l'entrée en 6ème et de tout examen de l'enseignement primaire;
- d'exécuter toutes les tâches qui leur sont confiées par leurs supérieurs hiérarchiques du Ministère de l'Education Nationale.

Ils ont vocation à diriger les Ecoles Normales.

ARTICLE 65.- Le corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3, deuxième alinéa du statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 66.- Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret N° 59-218 du 15 décembre 1959, le personnel du corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire est réparti en deux grades qui sont :

- le grade d'Inspecteur qui comporte quatre échelons;
- le grade d'Inspecteur principal qui comporte une classe normale à trois échelons et une classe exceptionnelle à échelon unique.

ARTICLE 67.- Le nombre maximum des Inspecteurs de chaque grade par rapport à l'effectif total du corps est fixé conformément aux pourcentages suivants :

- Inspecteurs 60%
- Inspecteurs principaux 30%
- Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle 10%

CHAPITRE II - RECRUTEMENT

ARTICLE 68.- Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire sont recrutés exclusivement à la suite d'un concours national conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire et à la Direction des Ecoles Normales ouvert :

1/- aux Professeurs licenciés titulaires chargés de cours dans un établissement d'enseignement secondaire ou technique depuis trois ans au moins;

2/- aux Instituteurs titulaires, justifiant de la possession du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du Brevet Supérieur et ayant en outre cinq années de services effectifs dans le corps.

3/- à titre exceptionnel : peuvent également faire acte de candidature au concours national conduisant à la délivrance du Certificat d'Aptitude à l'Inspection primaire et à la Direction des Ecoles Normales, les Instituteurs titulaires non pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, totalisant quinze années de services effectifs au 31 Décembre de l'année du concours.

Les candidats visés au 3ème paragraphe du présent article ne peuvent être autorisés à se présenter plus de trois fois au concours visés ci-dessus.

Les modalités et programmes des épreuves du concours feront l'objet d'une réglementation particulière.

En attendant la possibilité pour le Gouvernement du Dahomey de pouvoir organiser le concours national prévu au présent article, les candidats admis au C.A.I.P. français seront reclassés à titre transitoire du corps d'origine dans celui des Inspecteurs Primaires.

ARTICLE 69.- Les candidats admis au Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire et à la Direction des écoles normales sont, pendant une période probatoire de deux ans, délégués dans les fonctions d'Inspecteur Primaire. A l'issue de cette période probatoire, ils sont, par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, ou confirmés dans leur fonction, ou reversés dans leur corps d'origine.

ARTICLE 70. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire sont ceux fixés par les dispositions de l'article 4 du décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 pour le corps de la catégorie A, échelle I sous réserve des modifications apportées audit échelonnement indiciaire figurant en annexe au présent décret.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 71. - En application des dispositions de l'article 55 du statut général et dans les conditions fixées pour leur application par le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959, pourront être reclassés dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire les fonctionnaires qui, avant le 1er janvier 1965, appartenaient au corps des Inspecteurs de l'Enseignement Primaire de l'ancien cadre supérieur de l'enseignement de l'ex. A.O.F.

Le reclassement des intéressés s'effectuera conformément au tableau de concordance publié en annexe au présent décret.

ARTICLE 72. - Pendant un délai de trois années à compter du 1er Août 1963 et nonobstant les dispositions de l'article 68 pourront être nommés Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Culture, les candidats ayant été déclarés admis aux épreuves écrites du C.A.I.P. et ayant exercé avec compétence au moins pendant deux ans les fonctions d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 73. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'article 6 du Statut Général, nul ne peut être nommé dans un emploi du cadre du personnel de l'enseignement, objet du présent décret, s'il ne jouit d'une acuité visuelle normale au moins égale à 6/10 avec ou sans correction, s'il n'est exempt de bégaiement, de surdité.

ARTICLE 74. - Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du statut général le personnel de l'enseignement du 1er degré peut prétendre pendant la période des grandes vacances à une autorisation d'absence annuelle égale à la durée de celles-ci.

En outre, les congés pour examen professionnels en vue de la titularisation ou du passage d'un corps dans un autre, peuvent donner droit au transport gratuit et aux indemnités de déplacement.

Pendant les congés scolaires, y compris les grandes vacances, le personnel de l'enseignement du 1er degré est tenu d'assister aux stages et conférences qui pourraient être organisés à son intention en vue de son perfectionnement. Il peut bénéficier à cette occasion, du transport gratuit et des indemnités de déplacement.

ARTICLE 75. - Le personnel de l'Enseignement du 1er degré pourra être chargé des cours d'adultes, des cours du soir et de la surveillance des études dans les classes de cours moyen en dehors des heures de classe. Les modalités d'attribution et les taux de rétribution de ces services supplémentaires feront l'objet d'une réglementation particulière.

ARTICLE 76. Le personnel de l'Enseignement du Premier Degré exerçant les fonctions ci-après :

- Directeur d'une école
- Chargé d'une classe d'application permanente
- Détaché dans les services relevant du Ministère de l'Education Nationale, bénéficient d'indemnités spéciales dont le taux et le mode d'attribution feront l'objet d'une réglementation particulière .

ARTICLE 77.- Il est reconnu au personnel de l'Enseignement du 1er Degré le droit à un logement gratuit dans les conditions qui seront définies par une réglementation particulière compte tenu des dispositions budgétaires.

ARTICLE 78.- La jouissance des avantages en espèces et en nature reconnus au personnel de l'enseignement du premier degré par les dispositions du présent chapitre ne pourra être suspendue en totalité ou en partie que par un décret pris dans les mêmes formes que le présent texte .

ARTICLE 79.- Les distinctions honorifiques et les récompenses qui peuvent être décernées au personnel de l'Enseignement du 1er degré feront l'objet d'une réglementation particulière .

ARTICLE 80.- Le présent décret prendra effet :

- au 1er Septembre 1971 en ce qui concerne les avancements,
- au 1er Janvier 1965 en ce qui concerne les reclassements après examens professionnels. Ces reclassements ne pourront donner droit à des rappels de solde, le nouveau traitement ne prenant effet qu'au 1er Septembre 1971.

ARTICLE 81.- Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions contraires, notamment celles des décrets 63-32/PR/MEFP du 2 Février 1963 et N° 181/PC/MFPTAS du 17 Septembre 1964 .

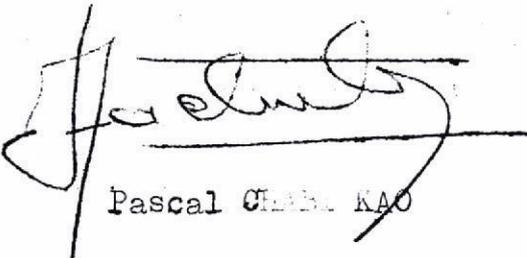
ARTICLE 82.- Le MINISTRE de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 10 Février 1971

PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL PRESIDENTIEL
Le MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

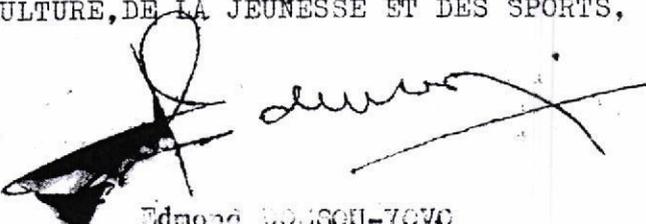

Ambroise P. AGBOTON

LE MINISTRE DES FINANCES


Pascal CHABA KAO


Hubert MAGA

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,


Edmond DOUSSOU-YOVO

Ampliations: POP 6 - MCP 4 - MEN et ses Sces 20
MEPT 6 - DFP 6 - S/dtions 4 - Ministères 10 - HC 3

CORPS DES MONITEURS

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Moniteur Principal de classe exceptionnelle	265	10%
Moniteur Principal : 3ème échelon	255	{ 20%
2ème échelon	245	
1er échelon	235	
Moniteur de 1ère classe :		{ 30%
3ème échelon	215	
2ème échelon	205	
1er échelon	195	
Moniteur de 2ème classe :		{ 40%
4ème échelon	175	
3ème échelon	165	
2ème échelon	155	
1er échelon	150	
Elève Moniteur	150	

CORPS DES INSTITUTEURS ADJOINTS

Instituteur Adjoint principal de classe exceptionnelle	300	{ 10%
Instituteur Adjoint Principal :		{ 20%
3ème échelon	290	
2ème échelon	280	
1er échelon	270	
Instituteur Adjoint de 1ère classe :		{ 30%
3ème échelon	240	
2ème échelon	230	
1er échelon	220	
Instituteur Adjoint de 2ème classe :		{ 40%
4ème échelon	195	
3ème échelon	185	
2ème échelon	175	
1er échelon	165	
Instituteur Adjoint Stagiaire ou		
Elève Instituteur Adjoint	165	

[Handwritten mark]

15

CORPS DES INSTITUTEURS

Grades et Echelons	Indices	Période
Instituteur Principal de classe exceptionnelle	520	10%
Instituteur Principal		
3ème échelon	500	20%
2ème échelon	480	
1er échelon	460	
Instituteur de 1ère classe		
3ème échelon	400	30%
2ème échelon	380	
1er échelon	360	
Instituteur de 2ème classe		
4ème échelon	310	40%
3ème échelon	290	
2ème échelon	270	
1er échelon	250	
Instituteur Suppléant	250	
<u>HIERARCHIE DES INSPECTEURS ADJOINTS</u>		
Inspecteur adjoint Principal		
6ème échelon	650	50%
5ème échelon	610	
Inspecteur Adjoint		
4ème échelon	560	60%
3ème échelon	510	
2ème échelon	460	
1er échelon	410	

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES NORMAUX ET COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL . ECHELONNEMENT INDICIAIRE.

Grades et Echelons	Indices	Péréquation
Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général Principal de classe exceptionnelles	620	10%
Professeur des Collèges Normaux et des Collèges d'Enseignement Général Principal 3ème échelon	580	20%
2ème échelon	550	
1er échelon	520	
Professeur des Collèges Normaux et Collèges d'Enseignement Général de 1ère classe		30%
3ème échelon	480	
2ème échelon	450	
1er échelon	420	
Professeur des Collèges Normaux et Collèges d'Enseignement Général de 2ème classe		40%
4ème échelon	380	
3ème échelon	345	
2ème échelon	310	
1er échelon	280	
Professeur Suppléant des CN et CEG	280	

TABLEAU DE L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE POUR LE CORPS
DES INSPECTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Inspecteur Principal de classe exceptionnelle			
Echelon unique	1 000	!	10%
Inspecteur Principal 3ème échelon	900	!	30%
2ème échelon	825	!	
1er échelon	750	!	
Inspecteur			50%
4ème échelon	650	!	
3ème échelon	575	!	
2ème échelon	500	!	
1er échelon	425	!	

Handwritten mark

TAB LEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLAS -
 SEMENT DES INSTITUTEURS ADJOINTS DU CADRE COMMUN
 SUPERIEUR DE L'EX-AOF DANS LE NOUVEAU CORPS DES INS -
 TITUTEURS ADJOINTS

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE		ANCIENNETE
GRADES ET ECHELONS		Indices	Indices nouveaux	CONSERVEE
Instituteur Adjoint hors classe	558	270	Instituteur Adjoint Ppal 1 ^o échel	270 ! Totale
Instituteur Adjoint de 1 ^o classe	518	245	Instituteur Adjoint de 1 ^o cl 3 ^o cl	240 ! Totale
Instituteur Adjoint de 2 ^o classe	495	235	Instituteur Adj. " "	240 ! Moitié
Instituteur Adjoint de 3 ^o classe	475	220	-----"----- 1 ^o é.	220 ! Totale
" 4 ^o classe	445	205	-----"-----	220 ! Néant
" 5 ^o classe	401	175	-----"----- 2 ^o cl 2 ^o é.	175 ! Totale
" 6 ^o classe	357	155	-----"----- 1 ^o é.	165 ! Moitié
" Stagiaire	335	150	-----"----- Stagiaire	165 ! Néant

TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES MONITEURS DU CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'EX-AOF DANS LE NOUVEAU CORPS DES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	Indices anciens	Indices nouveaux	GRADE	Echelon	Indices	Ancienneté conservée
Moniteur principal de	1ère classe	470	Moniteur de 1ère classe	2ème	205	Totale
	2ème classe	450		1er	195	Totale
	3ème classe	430		1er	195	Moitié
Moniteur Ordinaire de	1ère classe	405	Moniteur de 2ème classe	4ème	175	Totale
	2ème classe	385		3ème	165	Totale
Moniteur Adjoint de	1ère classe	360		1er	150	Totale
	2ème classe	340		1er	150	Totale
	3ème classe	320		1er	150	Moitié
	4ème classe	300		1er	150	6 mois
	5ème classe	280		1er	150	Néant
	6ème classe	260		1er	150	Néant



TABLEAU DE CONCORDANCE POUR LE RECLASSEMENT DES INSTITUTEURS DU CADRE COMMUN SUPERIEUR DE L'EX-AOF DANS LE NOUVEAU CORPS DES INSTITUTEURS DU DAHOMEY.-

ANCIENNE HIERARCHIE			NOUVELLE HIERARCHIE			
GRADE	INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	GRADE	ECHOLON	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Instituteur hors classe	804	470	Instituteur Principal	2ème	480	au plus limitée à un an
Instituteur de 1ère classe	733	435	Instituteur Principal	1er	460	Néant
2ème classe	683	392	de 1ère classe	3ème	400	Totale
3ème classe	634	360	1ère classe	1er	360	Totale
4ème classe	585	320	1ère classe	1er	360	Néant
5ème classe	536	295	2ème classe	4ème	310	Moitié
6ème classe	487	265	2ème classe	2ème	270	Totale
Stagiaire	413	220	sup. classe	2ème	250	Néant

TABLEAU DE CONCORDANCE DES INSTITUTEURS DU CADRE COMMUN SUPERIEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EX-AOF DANS LE NOUVEAU CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES NORMAUX ET DES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT GENERAL
 0/0/0/0/0/0/0/0/0

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE				
GRADE	INDICES ANCIENS	INDICES NOUVEAUX	GRADE	ECHELONS	INDICES	ANCIENNETE CONSERVEE
Instituteur hors. classe	804	470	Professeur de Coll. Normaux et de Collèges d'Enseignement général de 1ère classe	3ème	480	Totale
Instituteur de 1ère classe	733	435	- idem -	2ème	450	Moitié
2ème classe	683	390	- idem -	1er	420	Néant
3ème classe	634	360	Professeur de collèges normaux et de collèges d'Enseignement général de 2è classe	4ème	380	Moitié
4ème classe	585	326	- idem -	3ème	345	Moitié
5ème classe	536	295	- idem -	2ème	310	Moitié
6ème classe	487	265	- idem -	1er	280	Moitié

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSTITUTEURS DANS LA NOUVELLE HIERARCHIE DES
INSPECTEURS ADJOINTS DE L'ENSEIGNEMENT DU DAHOMEY .-

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE				
GRADE	INDICES	INDICES	GRADE	ECHELON	INDICES	ANCIENNETE
	ANCIENS	NOUVEAUX				
Instituteur hors classe	804	470	Inspecteur Adjoint	3ème	510	Néant
de 1ère classe	733	435	"	2ème	460	Moitié
de 2ème classe	683	392	"	1er	405	Totale
de 3ème classe	634	360	"	1er	405	Totale
de 4ème classe	585	326	"	1er	405	Néant

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES MONITEURS
REUSSISSANT AU C.E.A.P.

GRADE	ANCIENNETE D'ECHELON	ANCIENNETE THEORIQUE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	A. C.
M.2-2	2	4	155	IA2-2	175	8 mois
M.2-3	1	5	165	IA2-2	175	1 an 4 mois
M.2-3	2	6	165	IA2-3	185	néant
M.2-4	1	7	175	IA2-3	185	8 mois.
M.2-4	2	8	175	IA2-3	185	1 an 4 mois.
M.2-4	3	9	175	IA2-4	195	néant
M.2-4	4	10	175	IA2-4	195	8 mois
M.2-4	5	11	175	IA2-4	195	1 an 4 mois.
M.1-1	1	12	195	IA2-4	195	2 ans
M.1-1	2	13	195	IA2-4	195	2 ans 8 mois
M.1-2	1	14	205	IA1-1	220	néant
M.1-2	2	15	205	IA1-1	220	8 mois.
M.1-3	1	16	215	IA1-1	220	1 an 4 mois.
M.1-3	2	17	215	IA1-1	220	2 ans 1 mois.
M.1-3	3	18	215	IA1-1	220	2 ans 8 mois.
M.1-3	4	19	215	IA1-1	220	3 ans 4 mois.
M.1-3	5	20	215	IA1-2	230	4 mois.
M.P-1	1	21	235	IA1-3	240	néant
M.P-1	2	22	235	IA1-3	240	8 mois.
M.P-2	1	23	245	IAP-1	270	néant
M.P-2	2	24	245	IAP-1	270	1 an 4 mois.
M.P-3	1	25	255	IAP-1	270	8 mois.
M.P-3	2	26	255	IAP-1	270	1 an
M.P-3	3	27	255	IAP-1	270	1 an 4 mois.
M.P-3	4	28	255	IAP1-1	270	1 an 8 mois.
M.P-3	5	29	255	IAP-2	280	néant
M.E.	1	30	265	IAP-2	280	4 mois.
M.E.	2	31	265	IAP-2	280	8 mois
M.E.	3	32	265	IAP-2	280	1 an
M.E.	4	33	265	IAP-2	280	1 an 4 mois
M.E.	5	34	265	IAP-2	280	1 an 8 mois.

TABLEAU DE RECLASSEMENT DES INSTITUTEURS ADJOINTS
REUSSISSANT AU C.A.P.

GRADE	ANCIENNETE D'ECHELON	ANCIENNETE THEORIQUE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	A. C.
I.A.2-2	2	4	175	I02-2	270	8 mois
I.A.2-3	1	5	185	I02-2	270	1 an 4 m.
I.A.2-3	2	6	185	I02-3	290	néant
I.A.2-4	1	7	195	I02-3	290	8 m.
I.A.2-4	2	8	195	I02-3	290	1 an 4 m.
I.A.2-4	3	9	195	I02-4	310	néant
I.A.2-4	4	10	195	I02-4	310	8 m.
I.A.2-4	5	11	195	I02-4	310	1 an 4 m.
I.A.1-1	1	12	220	I02-4	310	2 ans
I.A.1-1	2	13	220	I02-4	310	2 ans 8m.
I.A.1-2	1	14	230	I02-4	310	3 ans 4m.
I.A.1-2	2	15	230	I02-4	310	4 ans
I.A.1-3	1	16	240	I02-4	310	4 ans 8m.
I.A.1-3	2	17	240	I01-1	360	4m.
I.A.1-3	3	18	240	I01-1	360	1 an
I.A.1-3	4	19	240	I01-1	360	1 an 8m.
I.A.1-3	5	20	240	I01-2	380	4 m.
I.A.P-1	1	21	270	I01-2	380	1 an
I.A.P-1	2	22	270	I01-2	380	1 an 8m.
I.A.P-2	1	23	280	I01-3	400	4m.
I.A.P-2	2	24	280	I01-3	400	1 an
I.A.P-3	1	25	290	I01-3	400	1 an 8m.
I.A.P-3	2	26	290	I01-3	400	2 an 4m.
I.A.P-3	3	27	290	I01-3	400	3 ans
I.A.P-3	4	28	290	I01-3	400	3 ans 8m.
I.A.P-3	5	29	290	I01-3	400	4 ans 4m.
I.A.E.	1	30	300	IP.1	460	néant
I.A.E.	2	31	300	I.P.1	460	8m.
I.A.E.	3	32	300	I.P.1.	460	1 an 8m.
I.A.E.	4	33	300	I.P.2.	480	néant
I.A.E.	5	34	300	I.P.2.	480	8 m.